

En agriculture, les **NORMES** du travail s'appliquent



32 heures de repos

En raison d'une période de pointe dans la récolte des légumes, Manuel a travaillé 7 jours consécutifs cette semaine, sans prendre congé. Est-ce que cette situation est conforme à la **Loi sur les normes du travail**?

- ✓ L'employeur de Manuel doit lui accorder une période de **repos hebdomadaire** de 32 heures. Celle-ci peut toutefois être reportée à la semaine suivante, avec son accord.

La période de repos ne peut cependant être reportée **qu'une seule fois**. Dans ce cas, son employeur devra lui accorder 2 périodes de repos de 32 heures consécutives la semaine suivante.

Harcèlement au travail

Une collègue de Paul lui fait constamment des reproches en haussant le ton, et ce, devant les autres. Elle le traite d'incompétent chaque semaine depuis qu'il a commencé à travailler à la ferme. Paul se sent très mal. Cette situation pourrait-elle être considérée comme du harcèlement? Quel est le rôle de l'employeur dans une telle situation?

- ✓ Le harcèlement psychologique ou sexuel est défini dans la *Loi sur les normes du travail* comme des comportements, des paroles ou des gestes répétés qui sont hostiles, qui portent atteinte à la dignité psychologique ou physique et qui rendent le milieu de travail néfaste. La situation de Paul pourrait donc être considérée comme telle.

Si la situation de Paul était portée à la connaissance de son employeur, celui-ci aurait l'obligation d'intervenir. Tous les employeurs du Québec ont l'obligation d'adopter et de rendre disponible à leur personnel une politique en matière de harcèlement psychologique ou sexuel au travail et de traitement des plaintes.

Paul doit consulter la politique de l'entreprise pour connaître la marche à suivre dans sa situation.

Pour en savoir plus : cnesst.gouv.qc.ca/agriculture